

CHAPITRE 4: NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES DEROGATOIRES

4.1 Définition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation ou permis.

4.2 Cessation de la reconnaissance de droits acquis

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois ou plus consécutifs.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

4.3 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlement de zonage, lotissement et construction soient respectées.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement et d'une superficie maximale de cinquante pour cent (50%) de la superficie initialement protégée par droits acquis.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

4.1

Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé.

CHAPITRE 5: TERMINOLOGIE

A.

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur les côtés. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non-rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée.
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.
AFFICHE	Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.
AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AGRICULTURE	Utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'agriculture, d'apiculture, ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.
AMELIORATION	Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie pour se protéger du soleil ou des intempéries. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.
AUVENT (AFFICHAGE SUR)	Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

B.

BATIMENT

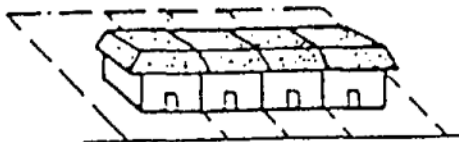
Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelque en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BATIMENT
ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BATIMENTS
CONTIGUS
RANGÉE)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) (EN bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BATIMENT
D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BATIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BATIMENTS
JUMELÉS

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyene et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BATIMENT PRINCIPAL Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un terrain.

BATIMENT
TEMPORAIRE Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée. Les cabanes à pêche remisées en dehors de la période normale d'utilisation sont considérées comme des bâtiments temporaires et soumises aux mêmes règles d'implantation.

C.

CABANE A JARDIN	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.
CHEMIN DESIGNE	Sont de cette catégorie: la route 133 et la rue Quinn.
CHEMINEE	Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériaux incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CIMETIERE D'AUTOS ET/OU COUR DE REGRATIER	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLOTURE	Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
CLOTURE A NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

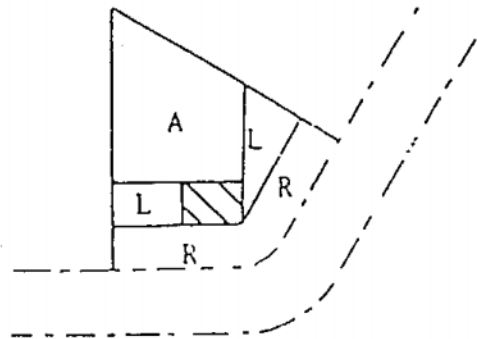
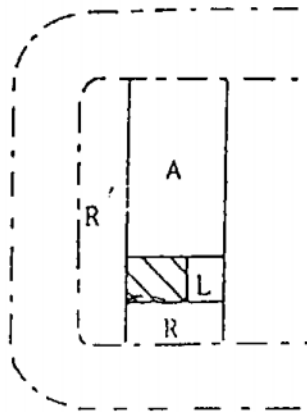
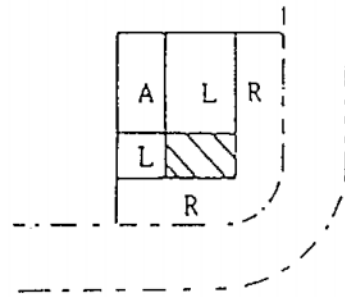
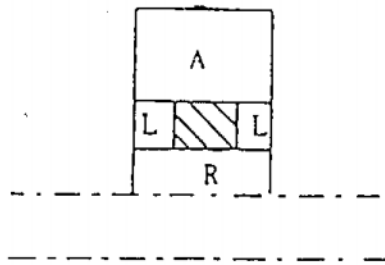
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période temps pré-établie.
CONVERSION DE PEUPEMENT	Coupe d'un peuplement improductif suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.
COUPE DE BOIS	Abattage d'arbres sains ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire: un diamètre supérieur à dix centimètres (10cm/3,9po.) et ce, mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (130cm/51,2po.) au-dessus du niveau du sol.
COUPE D'ECLAIRCIE	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.
COUR ARRIERE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.
COUR AVANT	<p>La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).</p>
	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.
	<p>La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).</p>

SCHEMA DES COURS

R : cour avant
L : cour latérale
A : cour arrière

--- : ligne d'emprise

▨ : bâtiment principal



COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cours latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURS D'EAU
DESIGNÉ

Sont de cette catégorie: le lac Champlain.

D.

DEBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DEBIT D'ESSENCE
DEPANNEUR

Etablissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

DEBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 10cm et plus à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DENSITE BRUTE

La densité brute est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus et le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITE NETTE

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

E.

ECLAIRCIE
JARDINATOIRE

Coupe d'arbres matures choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'âges variés.

EDIFICE PUBLIC

Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).

EMPRISE

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.

ENSEIGNE

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant drapeau, bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE
COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE
COMMUNAUTAIRE DE
DIRECTION

Enseigne édiflée et entretenue par la municipalité et qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE
D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360) ou moins.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPOT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objet, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
ENTRETIEN	Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.
EQUIPEMENT RECREATIF	Sont de cette catégorie les équipements de type pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.
ETALAGE	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F.

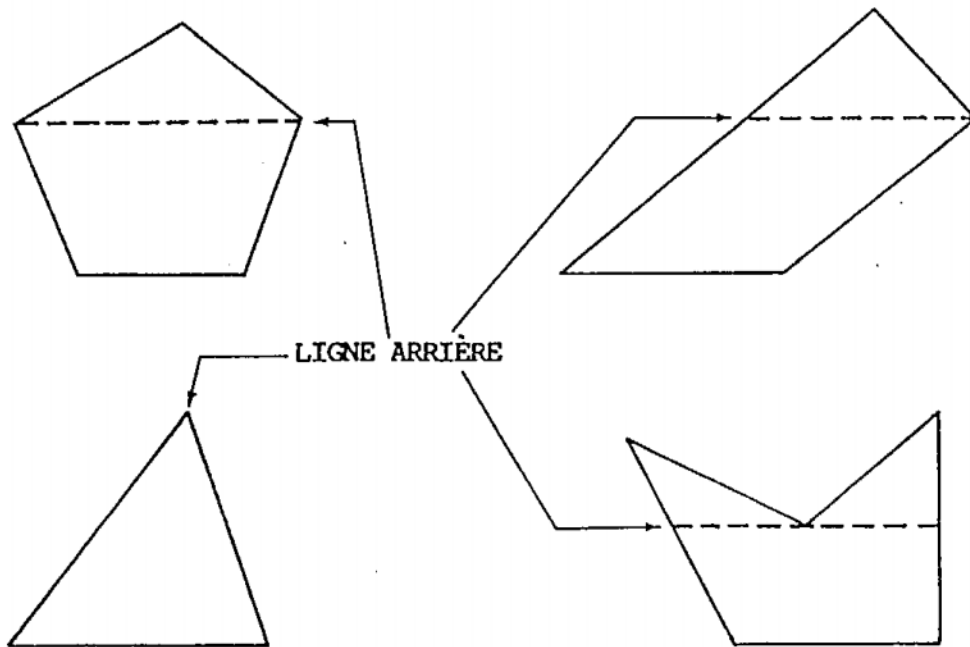
FACADE
PRINCIPALE D'UN
BATIMENT

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un terrain d'angle.

FRONTAGE DOUBLE

Cumul de mesure de la ligne avant et de la mesure longeant la ligne de rivage ou, le cas échéant, opposée à la première: ligne avant + ligne arrière.

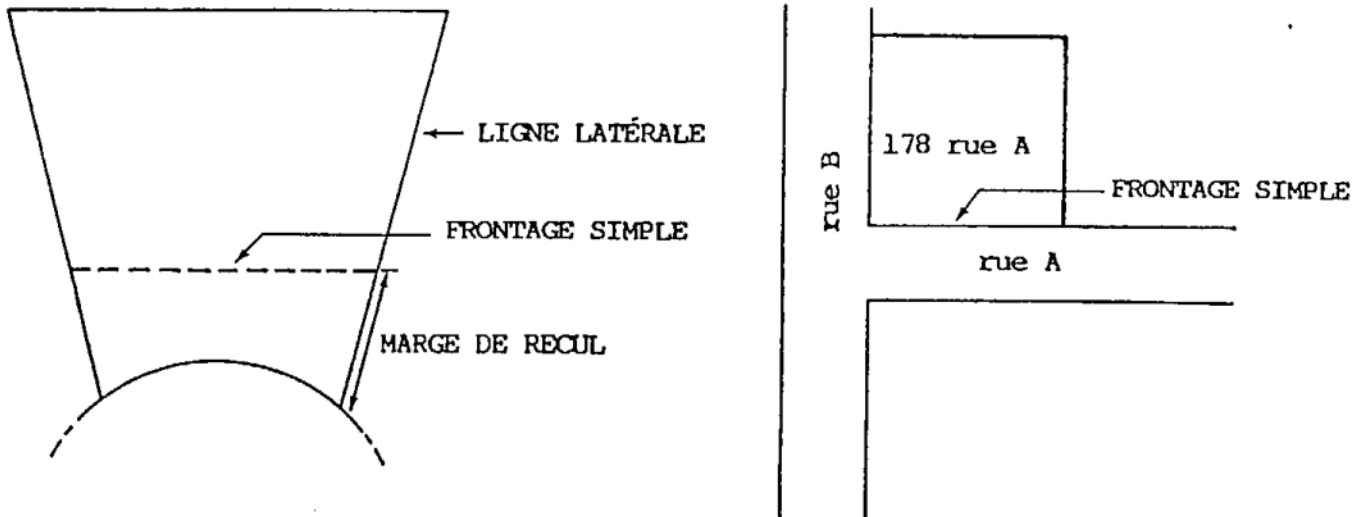
Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement à la ligne avant et passant par le point arrière le moins saillant du lot.



FRONTAGE SIMPLE

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



H.

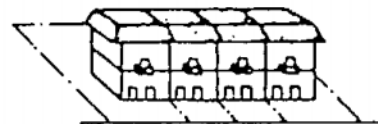
HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION
BIFAMILIALE
(DUPLIX)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements sur deux (2) étages ou plus, sur un seul lot distinct ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

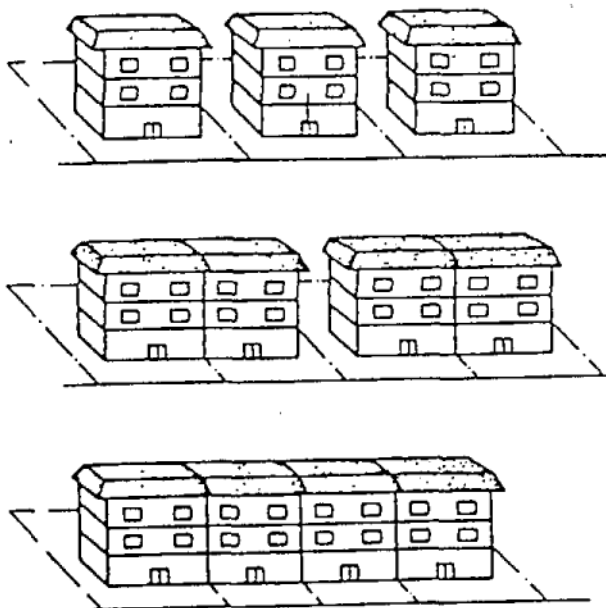
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

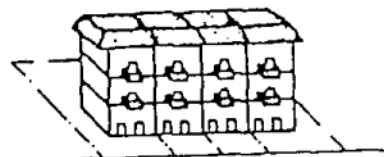
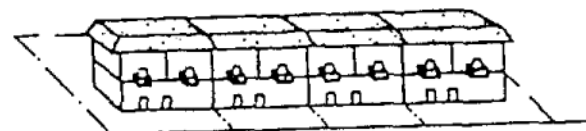
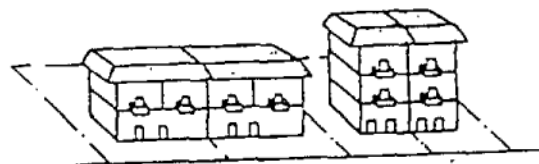
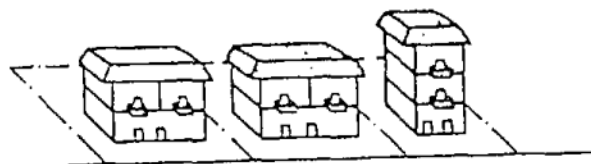
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
TRIFAMILIALE
(TRIPLEX)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

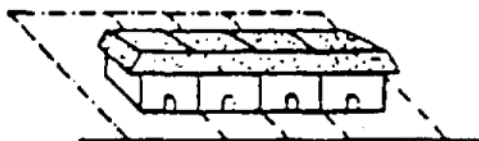
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HEBERGEMENT

Effet de loger des personnes n'ayant pas leur domicile dans le secteur concerné et qui viennent de façon temporaire pour des fins de récréation ou de loisirs.

I.

ILOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlot de pompe).

L.

LIGNE ARRIERE	Ligne de démarcation entre deux terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE DE LOT (LIGNE DE TERRAIN)	Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un terrain.
LIGNE LATERALE	Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain)
LIGNES DES HAUTES EAUX	Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, foyer pour vieillards ou handicapés. Les unités de logement "garconnière" sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.
LOT	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Energie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil. Un lot ne peut servir à identifier plus d'une construction principale.
LOTISSEMENT	Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.

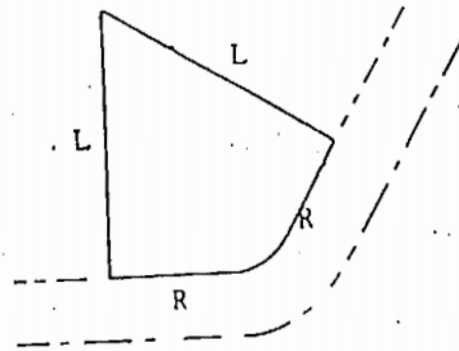
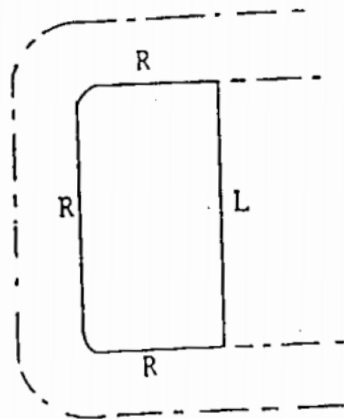
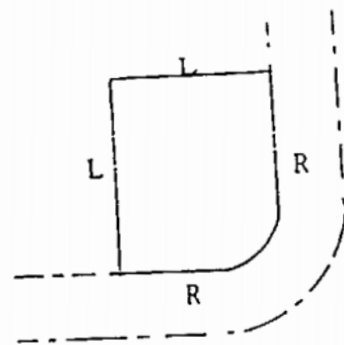
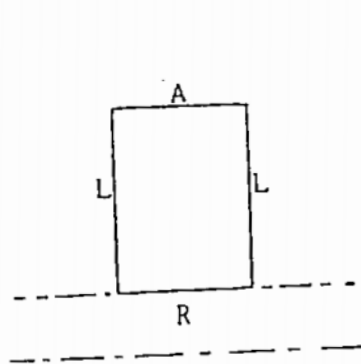
SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

R: avant

L: latérale

A: arrière

---: ligne d'emprise




M.

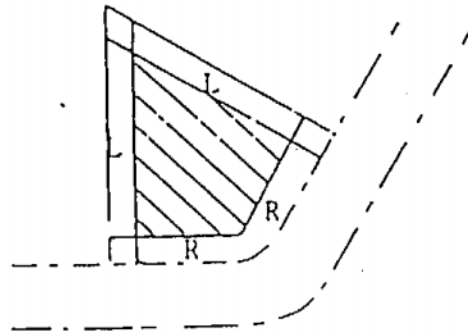
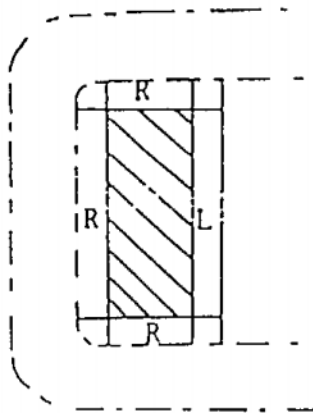
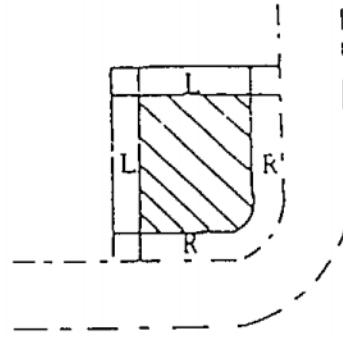
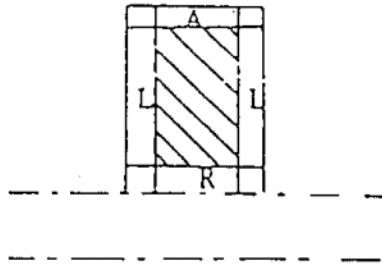
MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment ou plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidences ou domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON MOBILE	Construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues et ayant une largeur supérieure à trois mètres (3m) et une longueur supérieure à douze mètres (12m).
MAISON DE PENSION	Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plusieurs personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leur famille.
MARGE ARRIERE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE LATERALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur: abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIERE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

SCHEMA DES MARGES

R : avant
A : arrière
L : latérale

--- : ligne d'emprise

 : superficie bâtable



MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

MUR LATERAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N.

NIVEAU MOYEN DU
SOL ADJACENT

Elévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de quinze mètres (15m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

O.

OPERATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier.

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine ou mécanique.

P.

PARC DE CAMPING ET DE ROULOTTES DE PLAISANCE	Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulotte de plaisances, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
PARC DE MAISONS MOBILES.	Un terrain aménager pour maison mobile, dont le lotissement est enregistré au nom d'un seul propriétaire et qui est administré par un exploitant de parc de maisons mobiles. On peut y louer un lot seulement ou un lot comprenant une maison mobile. C'est à la direction du parc qu'il incombe, à titre de propriétaire responsable d'entretenir les chemins du parc, les services souterrains ainsi que les aires et bâtiments communs et d'assurer l'administration générale du parc, y compris le déneigement, l'enlèvement des ordures, etc.
PENTE	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de quinze mètre (15m).
PERIMETRE D'URBANISATION	Limite à l'intérieur de laquelle est prévue l'extension future du développement de type urbain, que cette concentration soit multifonctionnelle ou résidentielle.
PEUPELEMENT	Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
PREMIER ETAGE	Etage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PROFONDEUR MOYENNE	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage (ligne avant).

R

REMBLAI	Travaux majeurs consistant à rapporter des matériaux à la surface naturelle du sol de façon à rehausser (ou élever) des lots ou des terrains en totalité ou en partie. N'est pas considéré comme remblai tous travaux mineurs pour des fins d'ensemencement, de plantation et/ou d'aménagement paysagé.
RENOVATION	Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.
REPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
REZ-DE-CHAUSSEE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
RIVE	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
RUE	Voie de circulation (autre que nautique, piétonne, cyclable et aérienne) publique ou privée.
RUE PRIVEE	Voie de circulation de propriété servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.
RUE PUBLIQUE	Voie publique cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S.

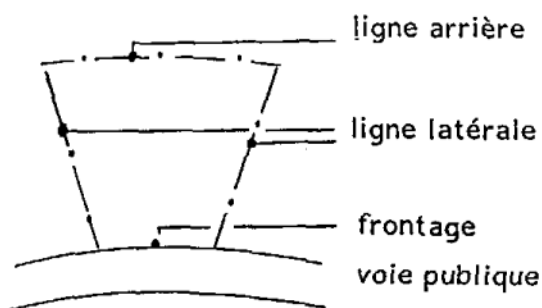
SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SERRE DOMESTIQUES	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à un mètre quatre-vingt (1.80m).
SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

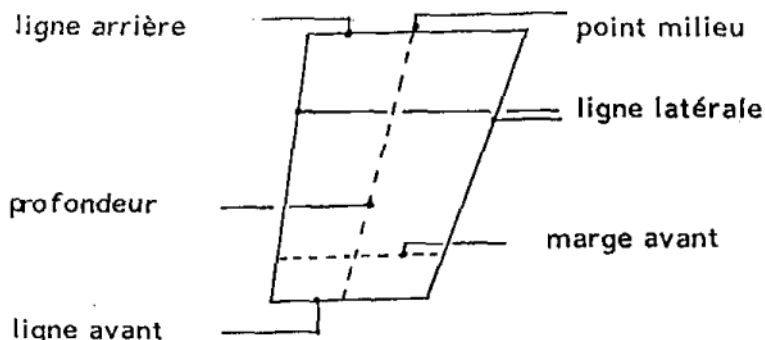
Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente centimètres (30cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

T.

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal et accueillir une seule construction principale.
TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE)	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.
TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI)	Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.
TERRAIN (FRONTAGE D'UN)	Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.



TERRAIN NON DESSERVI (OU LOT NON DESSERVI)	Terrain n'étant pas desservi par un réseau d'aqueduc et un d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et aux exigences de la municipalité.
TERRAIN (PROFONDEUR DE)	Distance entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.



TERRAIN
TRANSVERSAL (OU
LOT TRANSVERSAL)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.

TRANSFORMATION
D'UN BATIMENT

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

TRAVAUX
D'AMELIORATION

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles, soit forestières.

FINS AGRICOLES:

- Labourage
- Hersage
- Fertilisation
- Chaulage
- Ensemencement
- Fumigation
- Drainage
- Travaux mécanisés, dont:
 - défrichage
 - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole
 - application de phytocides et/ou d'insecticides réalisée selon toutes les normes en vigueur (dont le MAPAQ, le MENVIQ...)
 - toute plantation ou culture reconnue par le MAPAQ

FINS FORESTIERES:

Tous les travaux réalisés en conformité avec "les normes de traitements sylvicoles" en vigueur au M.E.R. et leurs amendements futurs, tel que:

- Coupe de conversion
- Récupération des peuplements affectés par épidémie, un chablis, un feu
- Les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement
- Le reboisement (incluant le regarni)
- L'entretien des plantations
- Les éclaircies commerciales
- Les coupes d'amélioration d'érablière
- Les coupes d'ensemencement
- Le drainage
- La construction de chemin forestier

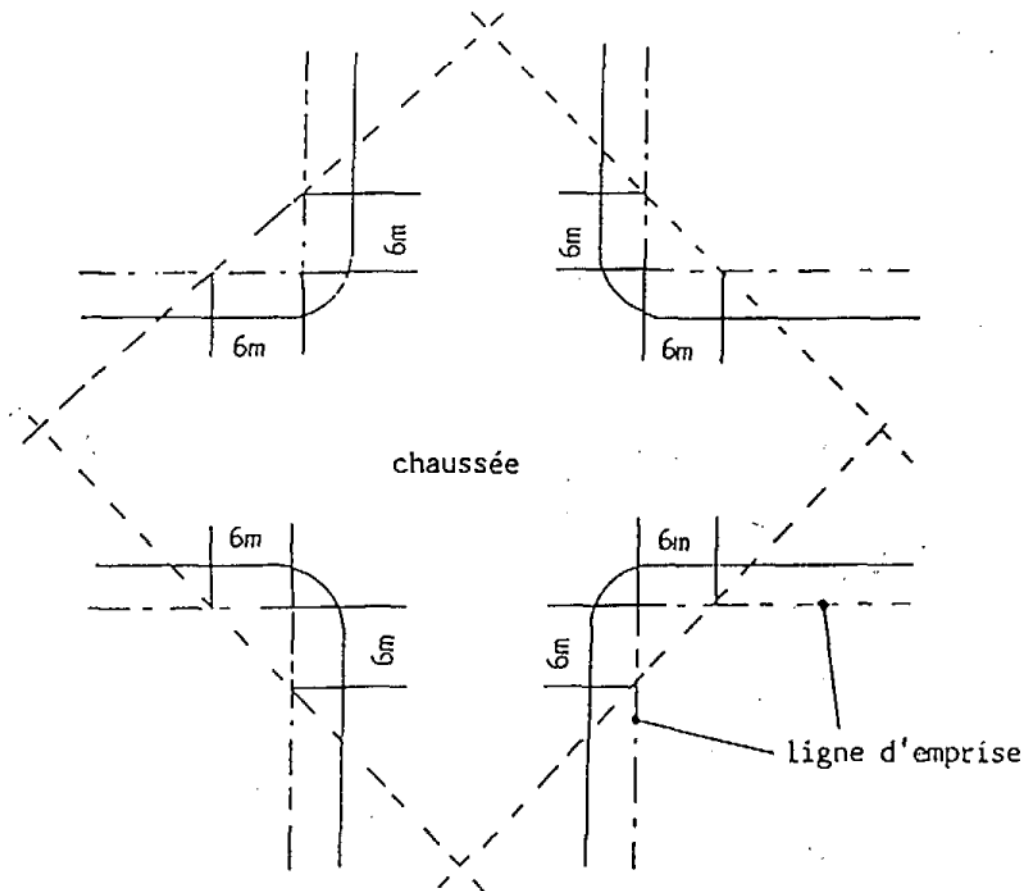
- La coupe de succession
- La fertilisation
- L'amélioration de chemin forestier

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant les travaux de voirie et tous travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou du nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux et intermunicipaux relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

TRIANGLE DE VISIBILITE

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de six mètres (6m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.



U.

USAGE	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE COMPLEMENTAIRE	Usage généralement reliée à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V.

VOIE COLLECTRICE

Voie qui relie les rues locales entre elles. Elle sert au trafic circulant à l'intérieur d'un quartier ou d'une unité de voisinage.

VOIE LOCALE

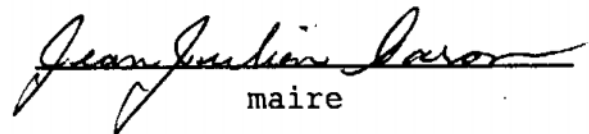
Voie dont l'utilité principale consiste à donner accès aux résidences.

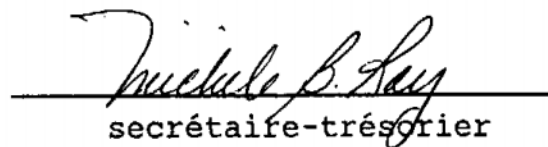
VOIE PUBLIQUE

Toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

CHAPITRE 6: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)


maire


secrétaire-trésorier

ANNEXE A-2

usage dominant		C 1	A 1	E 1	R 1	-R 1
zone et secteur		1	2	3	4	5
classe d'usages permis	résidentiel R					
	unifamiliale R1		●		●	●
	bi et trifamiliale R2					
	multifamiliale R3					
	mixte R4					
	maison mobile R5		●			
	commerce C					
	détail et service C1	●				
	gros C2					
	industrie I					
	de transformation I1					
	extraction I2					
	communautaire P					
	administratif P1					
	espace vert E					
	parc récréatif E1			●		
	zone écologique E2					
	agricole A					
	agricole A1			●		
	terrain	superficie (m ²) min.	1 500	1 500	1 500	1 500
frontage (m) min.		25	25	25	25	25
profondeur (m) min.		30	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1
	hauteur (étage) max.	2	2	1	2	2
	hauteur (m) min.					
	hauteur (m) max.					
	sup. d'implantation (m ²) min.	55	55		55	55
type	isolée	●	●		●	●
	jumelée					
marges	contigue					
	marge avant (m) min.	7.6	12		12	12
	marges latérales (m) min.	4	4		4	4
	tot. deux marges lat. (m) min.	9	9		9	9
rapports	marge arrière (m) min.	3	3		3	3
	logement/bâtiment max.		1			
	densité brute (log./hect.) max.					
	plancher/terrain max.					
dispositions spéciales	espace bâti/terrain max.			0.05		
	notes		Pentes fortes		ZIN	

ANNEXE A-2

usage dominant		R 1	R 1	R 1	R 1	C 1
zone et secteur		1 1	1 2	1 3	1 4	1 5
classe d'usages permis	résidentiel	R				
	unifamiliale	R1	●	●	●	
	bi et trifamiliale	R2				
	multifamiliale	R3				
	mixte	R4				●
	maison mobile	R5				
	commerce	C				
	détail et service	C1				●
	gros	C2				
	industrie	I				
	de transformation	I 1				
	extraction	I 2				
	communautaire	P				
	administratif	P1				●
	espace vert	E				
	parc récréatif	E1				
	zone écologique	E2				
	agricole	A				
	agricole	A1				
	terrain	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500
frontage (m)		min.	25	25	25	25
profondeur (m)		min.	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	sup. d'implantation (m ²)	min.	55	55	55	55
largeur (m)	min.	7.3	7.3	7.3	7.3	
type	isolée		●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	12	12	12	4.5
	marges latérales (m)	min.	4	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m)	min.	9	9	9	9
	marge arrière (m)	min.	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment	max.	1	1	1	1
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.				
dispositions spéciales						
notes			Pentes fortes	Pentes fortes		

ANNEXE A-2

usage dominant		E 1	R 1	R 1	R 1	P 1
zone et secteur		1 6	1 7	1 8	1 9	2 0
classe d'usages permis	résidentiel	R				
	unifamiliale	R1	●	●	●	
	bi et trifamiliale	R2				
	multifamiliale	R3				
	mixte	R4				
	maison mobile	R5				
	commerce	C				
	détail et service	C1				
	gros	C2				
	industrie	I				
	de transformation	I1				
	extraction	I2				
	communautaire	P				
	administratif	P1				●
	espace vert	E				
	parc récréatif	E1	●			
	zone écologique	E2				
	agricole	A				
agricole	A1					
terrain	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	1 500
	frontage (m)	min.	25	25	25	25
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
		max.	1	2	2	1
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	sup. d'implantation (m ²)	min.	55	55	55	55
largeur (m)	min.	7.3	7.3	7.3	7.3	
type	isolée		●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	12	7.6	7.6	7.6
	marges latérales (m)	min.	4	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m)	min.	9	9	9	9
	marge arrière (m)	min.	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment	max.				
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.	0.05			
	dispositions spéciales					
	notes					

usage dominant		P 1	R 1	P 1	P 1	E 1
zone et secteur		2 1	2 2	2 3	2 4	2 5
classe d'usages permis	résidentiel R					
	unifamiliale R1		●			
	bi et trifamiliale R2			●		
	multifamiliale R3					
	mixte R4					
	maison mobile R5					
	commerce C					
	détail et service C1					
	gros C2					
	industrie I					
	de transformation I1					
	extraction I2					
	communautaire P					
	administratif P1		●		●	●
	espace vert E					
	parc récréatif E1					●
	zone écologique E2					
	agricole A					
agricole A1						
terrain	superficie (m ²) min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
	frontage (m) min.	25	25	25	25	25
	profondeur (m) min.	30	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1
	max.	1	2	2	2	1
	hauteur (m) min.					
	max.					
	sup. d'implantation (m ²) min.	55	55	55	55	
largeur (m) min.	7.3	7.3	7.3	7.3		
type	isolée	●	●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m) min.	7.6	7.6	12	12	12
	marges latérales (m) min.	4	4	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m) min.	9	9	9	9	9
	marge arrière (m) min.	3	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment max.		1 2		1	
	densité brute (log./hect.) max.					
	plancher/terrain max.					
	espace bâti/terrain max.					
dispositions spéciales						
notes						

usage dominant		P 1	C 1	R 1	P 1	R 1
zone et secteur :		2 6	2 7	2 8	2 9	3 0
classe d'usages permis	résidentiel R					
	unifamiliale R1		●	●		●
	bi et trifamiliale R2					
	multifamiliale R3					
	mixte R4		●			
	maison mobile R5					
	commerce C					
	détail et service C1		●			
	gros C2					
	industrie I					
	de transformation I1					
	extraction I2					
	communautaire P					
	administratif P1		●		●	
	espace vert E					
	parc récréatif E1					
	zone écologique E2					
	agricole A					
agricole A1						
terrain	superficie (m ²) min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
	frontage (m) min.	25	25	25	25	25
	profondeur (m) min.	30	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1
	hauteur (étage) max.	2	2	2	2	2
	hauteur (m) min.					
	hauteur (m) max.					
	sup. d'implantation (m ²) min.	55	55	55	55	55
largeur (m) min.	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	
type	isolée	●	●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m) min.	12	7.6	12	12	12
	marges latérales (m) min.	4	2	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m) min.	9	4	9	9	9
	marge arrière (m) min.	3	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment max.		1	1		1
	densité brute (log./hect.) max.					
	plancher/terrain max.					
	espace bâti/terrain max.					
dispositions spéciales						
notes						Pentes fortes

usage dominant		P 1	C 1	R 1	P 1	R 1
zone et secteur :		2 6	2 7	2 8	2 9	3 0
classe d'usages permis	résidentiel R					
	unifamiliale R1		●	●		●
	bi et trifamiliale R2					
	multifamiliale R3					
	mixte R4		●			
	maison mobile R5					
	commerce C					
	détail et service C1		●			
	gros C2					
	industrie I					
	de transformation I1					
	extraction I2					
	communautaire P					
	administratif P1		●		●	
	espace vert E					
	parc récréatif E1					
	zone écologique E2					
	agricole A					
	agricole A1					
	terrain	superficie (m ²) min.	1 500	1 500	1 500	1 500
frontage (m) min.		25	25	25	25	25
profondeur (m) min.		30	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage) min.	1	1	1	1	1
	hauteur (étage) max.	2	2	2	2	2
	hauteur (m) min.					
	hauteur (m) max.					
	sup. d'implantation (m ²) min.	55	55	55	55	55
largeur (m) min.	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	
type	isolée	●	●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m) min.	12	7.6	12	12	12
	marges latérales (m) min.	4	2	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m) min.	9	4	9	9	9
	marge arrière (m) min.	3	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment max.		1	1		1
	densité brute (log./hect.) max.					
	plancher/terrain max.					
	espace bâti/terrain max.					
dispositions spéciales						
notes						Pentes fortes

ANNEXE A-2

usage dominant		E 1	R 1	C 1	A 1	I 1
		3 1	3 2	3 3	3 4	3 5
zone et secteur						
résidentiel	R					
unifamiliale	R1		●	●	●	
bi et trifamiliale	R2					
multifamiliale	R3					
mixte	R4					
maison mobile	R5					
commerce	C					
détail et service	C1			●		
gros	C2					
industrie	I					
de transformation	I 1					●
extraction	I 2					●
communautaire	P					
administratif	P1					
espace vert	E					
parc récréatif	E1	●				
zone écologique	E2					
agricole	A					
agricole	A1				●	
terrain	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	1 500
	frontage (m)	min.	25	25	25	25
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
		max.	1	2	2	1
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	sup. d'implantation (m ²)	min.		55	55	55
largeur (m)	min.		7.3	7.3	7.3	
type	isolée		●	●	●	●
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	12	12	12	12
	marges latérales (m)	min.	4	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m)	min.	9	9	9	9
	marge arrière (m)	min.	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment	max.		1	1	
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.	0.05			
dispositions spéciales						
notes		Pentes fortes			Pentes fortes	

usage dominant		I 1	E 2			
zone et secteur		3 6	3 7			
classe d'usages permis	résidentiel	R				
	unifamiliale	R1				
	bi et trifamiliale	R2				
	multifamiliale	R3				
	mixte	R4				
	maison mobile	R5				
	commerce	C				
	détail et service	C1				
	gross	C2				
	industrie	I				
	de transformation	I 1	●			
	extraction	I 2				
	communautaire	P				
	administratif	P1				
	espace vert	E				
	parc récréatif	E1				
	zone écologique	E2		●		
	agricole	A				
agricole	A1					
terrain	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500		
	frontage (m)	min.	25	25		
	profondeur (m)	min.	30	30		
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1		
		max.	1	1		
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	sup. d'implantation (m ²)	min.	55			
largeur (m)	min.	7.3				
type	isolée		●			
	jumelée					
	contigue					
marges	marge avant (m)	min.	12	12		
	marges latérales (m)	min.	4	4		
	tot. deux marges lat. (m)	min.	9	9		
	marge arrière (m)	min.	3	3		
rapports	logement/bâtiment	max.				
	densité brute (log./hect.)	max.				
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.		0.05		
dispositions spéciales						
notes						

	usage dominant	C 1	C1.		C1.	C3	
	zone et secteur	38	39		40	41	
classe d'usages permis	résidentiel	R					
	unifamiliale	R1			•		
	bi et trifamiliale	R2					
	multifamiliale	R3	•				
	mixte	R4	•				
	maison mobile	R5					
	commerce	C					
	détail et service	C1	•	•	•		
	gros	C2					
	industrie	Établissement spécialisé C3				•	
		de transformation	I1				
		extraction	I2				
	communautaire	P					
		administratif	P1				
	espace vert	E					
		parc récréatif	E1				
		zone écologique	E2				
	agricole	A					
		agricole	A1				
terrain	superficie (m ²)	min.	1500	1500	1500	3000	
	frontage (m)	min.	25	25	25	50	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	50	
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	2	
		max.	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	sûp. d'implantation (m ²)	min.	55	55	55	300	
	largeur (m)	min.	7.3	7.3	7.3	10	
type	isolée		•	•	•		
	jumelée						
	contigüe						
marges	margé avant (m)	min.	7.6	7.6	7.6	12	
	marges latérales (m)	min.	2	2	2	4	
	tot. deux marges lat. (m)	min.	4	4	4	9	
	marge arrière (m)	min.	3	3	3	3	
rapports	logement/bâtiment	max.	4		1		
	densité brute (log./hect.)	max.					
	plancher/terrain	max.					
	espace bâti/terrain	max.					
	dispositions spéciales		2.8.3.5	2.8.3.4			
	notes						

ANNEXE A-2

usage dominant	P 1	R 1	R 2	R 1	P 1	
						6
zone et secteur						
résidentiel	R					
unifamiliale	R1	●	●	●		
bi et trifamiliale	R2		●			
multifamiliale	R3					
mixte	R4					
maison mobile	R5					
commerce	C					
détail et service	C1					
gros	C2					
industrie	I					
de transformation	I1					
extraction	I2					
communautaire	P					
administratif	P1	●			●	
espace vert	E					
parc récréatif	E1					
zone écologique	E2					
agricole	A					
agricole	A1					
terrain	superficie (m ²)	min.	1 500	1 500	1 500	1 500
	frontage (m)	min.	25	25	25	25
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30
bâtiment	hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	sup. d'implantation (m ²)	min.		55	55	55
largeur (m)	min.		7.3	7.3	7.3	
type	isolée		●	●	●	●
	jumelée					
	contigüe					
marges	marge avant (m)	min.	12	12	8	12
	marges latérales (m)	min.	4	4	4	4
	tot. deux marges lat. (m)	min.	9	9	9	9
	marge arrière (m)	min.	3	3	3	3
rapports	logement/bâtiment	max.		1	1	2
	densité brute (log./hect.)	max.				1
	plancher/terrain	max.				
	espace bâti/terrain	max.				
dispositions spéciales						
notes						